

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.618 du 22 septembre 2006

A.116.323/VIII-2879

En cause : **CADIAT** Jean-Marie,
Clos des Faisans 2
1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve,

contre :

1. **le Bureau de Sélection de l'administration fédérale**,
en abrégé "**LE SELOR**",

2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre du Budget,
de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2002 par Jean-Marie CADIAT qui
demande l'annulation de

- " 1) l'acte de date inconnue par lequel la commission de sélection composée en
exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, relatif à la désignation
et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux a
décidé de ne pas classer le requérant dans le groupe A;
- 2) l'arrêté royal du 21 décembre 2001, par lequel Monsieur Pierre VERKAEREN est
désigné comme président du comité de direction du service public fédéral "Budget
et contrôle de la gestion";

Vu l'arrêt n° 105.373 du 3 avril 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie
requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur général des finances, a posé sa candidature à l'emploi de président du comité de direction du Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion; qu'il a présenté les épreuves d'assessment et a obtenu la mention "pas apte" à l'assessment et la mention "très apte" à l'interview, ce qui a conduit, après délibération de la commission de sélection, à la mention finale "apte"; qu'il en a été informé par lettre du 24 décembre 2001, qui portait également à sa connaissance qu'un arrêté royal du 21 décembre 2001 avait désigné Pierre VERKAEREN à l'emploi convoité; que la décision de la commission de sélection le déclarant "apte" constitue le premier acte attaqué, le second étant l'arrêté royal du 21 décembre 2001 portant désignation de Pierre VERKAEREN;

Considérant que l'arrêté royal du 21 décembre 2001 portant désignation de Pierre VERKAEREN à l'emploi de président du comité de direction du Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat

n° 146.728 du 27 juin 2005; que le recours en tant qu'il est dirigé contre cet arrêté royal est devenu sans objet;

Considérant que l'annulation de l'arrêté royal précité a rendu de nouveau vacant l'emploi convoité par le requérant; que la désignation à cet emploi ne pourra toutefois pas se faire sur la base de la sélection comparative à l'issue de laquelle le premier acte attaqué a été pris; qu'en effet, le rapport d'assessment établi conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux précise qu' "après un à deux ans tout au plus, ces observations devront être considérées avec la plus grande réserve"; que le requérant ne justifie dès lors plus d'un intérêt actuel à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée pour le premier acte attaqué.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le second acte attaqué.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.